

Le 27 juillet 2016



Objet : Divers coûts et dépenses
N/Corr. : 70319

Monsieur,

Nous donnons suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- « 1. *Coût total de la participation à des congrès, des colloques et toute session de type perfectionnement (ensemble des dépenses) pour l'année 2015-2016 et du 31 mars au 30 juin 2016.*
2. *Coûts de l'ensemble des photocopies sous votre responsabilité pour l'année 2015-2016.*
3. *Abonnement annuel à la Direction générale des acquisitions (DGACQ) du Centre de services partagés du Québec, 2015-2016.*
4. *Coûts de l'entretien et de la création de sites web pour l'année 2015-2016.*
5. *Liste des dépenses pour l'organisation et la tenue de conférences de presse, d'événements médiatiques, ou autres événements (sommets, congrès, conférences, etc.) du 31 mars au 30 juin 2016. ». (sic)*

Décision

1. Coût total de la participation à des congrès, des colloques et toute session de type perfectionnement (ensemble des dépenses) pour l'année 2015-2016 et du 31 mars au 30 juin 2016

Après vérification, suivant le premier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après Loi sur l'accès), le ministère de la Justice donne

partiellement suite à cette demande. Vous trouverez sur le site Internet du ministère, à l'adresse http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/frais_depenses_2015-2016.htm, les documents concernant la période 2015-2016. En ce qui a trait à l'ensemble des données pour la période du 31 mars au 30 juin 2016, celles-ci seront publiées sur le site Internet le 15 août prochain, comme prévu au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, c. A-2.1, r. 2.

2. Coûts de l'ensemble des photocopies sous votre responsabilité pour l'année 2015-2016

Après vérification, suivant le premier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès, le ministère de la Justice donne suite à cette demande. Les coûts d'impression pour l'année 2015-2016 ont été de 1 880 461,27 \$; ils comprennent le ministère de la Justice (à l'exclusion du Fonds des registres), le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Fonds d'aide aux recours collectifs.

3. Abonnement annuel à la Direction générale des acquisitions (DGACQ) du Centre de services partagés du Québec, 2015-2016

Après vérification, suivant le troisième paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès, le ministère de la Justice donne partiellement suite à cette demande. L'abonnement annuel à la Direction générale des acquisitions (DGACQ) est de 55 000 \$. Par ailleurs, la DGACQ facture également à la pièce les appels d'offres du ministère. Le ministère de la Justice ne détient toutefois pas, suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès, de document concernant l'ensemble de ces coûts puisqu'ils sont directement inclus dans chacun des projets.

4. Coûts de l'entretien et de la création de sites Web pour l'année 2015-2016

Après vérification, suivant le premier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès, le ministère de la Justice donne suite à cette demande. Les coûts en réalisation pour l'année 2015-2016 totalisent 310,2 k\$ et il n'y a aucun coût d'entretien car tout est hébergé à l'interne.

5. Liste des dépenses pour l'organisation et la tenue de conférences de presse, d'événements médiatiques, ou autres événements (sommets, congrès, conférences, etc.) du 31 mars au 30 juin 2016.

Après vérification, suivant le premier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès, le ministère de la Justice donne suite à cette demande. Le 4 juin 2016, s'est tenue l'activité « Portes ouvertes » au palais de justice de Montmagny qui a généré des coûts

de 1 070 \$. Il y a également eu à Montréal le 14 juin 2016, et à Québec le 21 juin 2016, les consultations publiques sur l'homophobie (LGBT) qui ont généré des coûts de 411 \$.

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Martine Thibault, avocate
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

480, boulevard Saint-Laurent
Bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3Y7

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande; sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter en appel sur toute question de droit ou de compétence devant un juge de la Cour du Québec une décision finale de la Commission d'accès à l'information, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête.

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier peut également être portée en appel, mais sur permission d'un juge de la Cour du Québec (a. 147).

b) Délais et procédure

• Décision finale

L'article 149 prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties (a. 149) et doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de cette cour (a. 151).

• Décision interlocutoire

L'article 147.1 stipule que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

Après avis aux parties et à la Commission, la requête doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.